



## Réglementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile

### **Préambule :**

***Ce texte présente les droits et devoirs des entraîneurs dans le cadre de leurs missions lors des compétitions de la Fédération Française de Voile, telles que définies dans le Règlement Technique.***

### **L'entraîneur**

- peut être inclus dans le dispositif de surveillance, avec son accord,
- est porte parole de son équipe auprès de l'organisateur,
- s'engage à ne donner aucune instruction à ses coureurs pendant qu'ils sont *en course* (selon la définition des RCV),
- s'engage à respecter les instructions de course (IC), ainsi que les consignes données par le président du comité de course,
- s'engage à rester en dehors des zones où les bateaux courent depuis le signal préparatoire jusqu'à ce que tous les bateaux aient fini
- S'engage à respecter la « réglementation des conditions d'intervention des bateaux entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile » quand annexée à ce document pour l'épreuve
- Les entraîneurs peuvent à la demande du comité de course nommer un entraîneur référent

### **L'organisateur**

- ne doit pas inclure l'entraîneur dans son dispositif de surveillance sans son accord,
- prévoit un dossier pour chaque entraîneur (IC, organisation, laissez-passer...),
- peut organiser, avant le début de l'épreuve ou pendant l'épreuve, une réunion avec les entraîneurs et les arbitres,
- s'engage, dans le cadre de la procédure d'urgence, à faire bénéficier les bateaux entraîneurs des droits et avantages accordés aux bateaux de surveillance de l'organisation (carburant, assurance...)
- considère l'entraîneur comme l'interlocuteur de son équipe
- à la fin de l'épreuve, donne à l'entraîneur les moyens d'accès aux résultats
- le comité de course peut demander aux entraîneurs de nommer un entraîneur référent, interlocuteur privilégié durant le déroulement de l'épreuve

## Annexe

### Règlementation des conditions d'intervention des bateaux entraîneurs sur les compétitions de grades 3 et supérieurs de la Fédération Française de Voile

#### GENERALITES

- Les bateaux entraîneurs devront se faire accréditer avant la clôture des inscriptions
- Dans le cas d'un accès restreint à une zone de départ réglementée par arrêté préfectoral, l'organisateur et la FFVoile établiront une liste des embarcations autorisées à y pénétrer dans le respect des autres dispositions de la présente réglementation, les entraîneurs des Centres d'Excellence de la FFVoile seront accrédités de façon prioritaires.
- Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les bateaux entraîneurs doivent être stationnés aux emplacements qui leur ont été attribués

#### IDENTIFICATION

- Chaque bateau entraîneur devra arborer l'identification définie par l'autorité organisatrice.
- Pour une régates internationale, chaque bateau entraîneur devra arborer ses lettres de nationalité noires sur fond blanc soit sur un pavillon d'une taille minimum de 50 cm × 40 cm soit sur le capot du moteur.

#### PENDANT LA COURSE

- Dans la mesure du possible, aucun équipement embarqué à bord d'un bateau d'assistance ne doit dépasser de manière dangereuse de la proue, de la poupe, ou des côtés de ce bateau.
- Les bateaux entraîneurs ne doivent laisser aucun appareil, aucun équipement, bouée, balise mouillés en permanence. L'utilisation temporaire d'objets flottants est permise pour mesurer le courant. Ces objets doivent être remontés dès que les mesures ont été effectuées.

#### INFRACTIONS

- Toute infraction présumée à cette réglementation pourra être transmise au jury pour instruction. Suite à cette instruction, le jury peut demander à l'autorité organisatrice de supprimer l'accréditation et les droits d'accès à la compétition de cet entraîneur.
- Il est rappelé aux directeurs d'équipe, entraîneurs et autres personnels d'assistance qu'un bateau concurrent pourra être pénalisé pour avoir reçu de l'aide en infraction à la règle 41, Aide extérieure.

#### SECURITE

- Les bateaux entraîneurs devront respecter les réglementations applicables aux navires de plaisance de moins de 24 mètres (division 240) et les réglementations spécifiques au plan d'eau si elles existent.
- Il est rappelé qu'en l'absence d'un système électronique à commande sans fil, le port permanent du coupe circuit est obligatoire pendant que le moteur tourne, sauf lorsqu'un déplacement du pilote est requis pour des manœuvres de sécurité réalisées notamment en solitaire et au point mort (assistance, appontage, abordage, mouillage, repêchage,...).